

Note d'information sur le remboursement des frais de transport domicile-travail

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport entre son domicile et son lieu de travail

Titres de transports pris en charge

- Abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, ou toute autre entreprise de transport public de personnes,
- Abonnements à un service public de location de vélos (à condition qu'il n'existe pas de transport gratuit couvrant le même trajet)

Les titres de transport journalier ne sont pas pris en charge.

Attention : un agent ne peut pas demander le cumul pour une prise en charge partielle d'abonnements couvrant les mêmes trajets.

Montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée à 75 % du prix de l'abonnement, dans la limite de **99,00 €** par mois (montant en vigueur depuis le 01/01/2024).

Temps de travail à temps partiel, incomplet ou non complet

Temps de travail < à 50%	La prise en charge est réduite de moitié
Temps de travail = ou > à 50%	La prise en charge dans les même conditions qu'un agent à temps plein temps

Justificatif du titre de transport

Pour bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, vous devez transmettre une attestation ou justificatif d'achat mensuelle ou annuelle de ses titres d'abonnement.

Les titres doivent être nominatifs.

Conditions de remboursement

Un agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport en commun à un abonnement vélo...).

Cas de suspension de la prise en charge

La prise en charge est interrompue dans le cas d'un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après : par exemple, un agent absent du 4 juin au 18 août ne bénéficiera pas de la prise en charge partielle de son titre de transport au cours du mois de juillet.

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue si l'agent se trouve en :

- Arrêt maladie (quelle que soit sa nature : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée),
- Congé de maternité ou d'adoption,
- Congé de paternité et de présence parentale,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé de formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé bonifié,
- Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue.

Textes de référence

- [Code du travail : article L3261-2](#)
- [Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour le déplacement domicile-travail des agents publics](#)
- [Circulaire du 22 mars 2011 relative à la prise en charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements domicile-travail des agents publics \(pdf - 112.0 KB\)](#)